

Arrêt

n° 314 934 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocate, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique tandu et de religion chrétienne pentecôtiste. Vous êtes né le [...] à Kinshasa. Vous êtes sympathisant du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD) depuis 2005.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2013, vous travaillez comme chauffeur de taxi pour [A.M.] en alternance avec votre activité de commerçant.

Le 2 juillet 2017, vous allez prendre une voiture chez [A.M.] et vous commencez votre journée de travail de chauffeur de taxi. En début d'après-midi, vous répondez à l'appel d'une cliente qui vous demande de récupérer des colis pour elle au marché de Selembao. Arrivé au croisement entre l'avenue qui vient de Binza Pigeon et l'avenue du 24 novembre, une jeep arrive rapidement depuis Binza Pigeon et renverse une jeune fille qui traverse. Après avoir été percutée par la jeep, la jeune fille est projetée sur votre véhicule, et, malgré votre coup de frein, vous la percutez également. Vous descendez de votre véhicule et vous voyez une foule qui s'accumule sur le trottoir. Pris de panique et par crainte d'être lynché par la foule, vous fuyez chez une connaissance à Mont-Ngafula. De là, vous contactez un ami taximan qui vous informe qu'il fait le tronçon Kinshasa-Lufu et qui vous propose de vous récupérer à Matadi. Une fois arrivé à Lufu, vous connaissez les chemins pour entrer clandestinement en Angola.

Vous quittez le Congo le 2 juillet 2017 pour vous rendre en Angola.

Le jour suivant, vous contactez votre mère qui vous informe que votre véhicule a été incendié et que, grâce à la plaque d'immatriculation, la police a retrouvé le propriétaire, [A.M.], qui a été arrêté et qui a donné votre nom en tant que conducteur du véhicule. La police est alors venue vous chercher chez vous en vous accusant d'avoir tué l'enfant de leur commandant, le général [C.T.]. Ne vous trouvant pas, la police arrête votre père et le torture pour qu'il révèle l'endroit où vous vous trouvez. Après l'avoir relâché, la police émet des avis de recherches contre vous et réinterroge votre père à plusieurs reprises. Votre père décède le 19 novembre 2017. Malgré cela, les recherches contre vous continuent.

Le 30 octobre 2018, craignant d'être rapatrié au Congo en raison de votre séjour illégal, vous quittez l'Angola, vous passez par la Turquie, où vous séjournez pendant 5 mois, avant d'arriver en Grèce le 29 avril 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale le 12 mai 2019. Cette demande fût refusée et par la suite rejetée en appel en date du 3 février 2021.

Vous quittez la Grèce le 10 janvier 2023 et vous traversez la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovaquie, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 12 février 2023.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 4 juillet 2023. A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées au général [C.T.]. En effet, vous déclarez craindre qu'il ne vous tue suite à un accident de la route survenu le 2 juillet 2017 dans lequel vous avez été impliqué et dans lequel la fille du général est décédée (questionnaire CGRA, question 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 24 mai 2024, p. 5 et 6).

Or, en raison de contradictions avec vos déclarations précédents ainsi qu'en raison du caractère peu circonstancié de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Avant toute chose, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

D'emblée, relevons la tardiveté avec laquelle vous avez sollicité la protection internationale, ce qui porte atteinte à la crédibilité générale des craintes que vous invoquez. En effet, vous dites être arrivé en Belgique le 12 février 2023. Or, ce n'est que cinq mois plus tard, à savoir le 4 juillet 2023, que vous avez introduit votre demande à l'Office des étrangers.

Un autre élément vient remettre en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile délivré en Belgique car lorsque vous avez sollicité la protection internationale en Grèce en 2019, vous avez donné des motifs de craintes vis-à-vis du Congo complètement différents. En effet, lors de l'enregistrement de votre demande le 13 mai 2019, vous avez déclaré que votre patron vous avait accusé d'un vol d'argent et que dans ce cadre, vous aviez passé un peu plus d'un an en prison à Kinshasa (voir farde "Information des pays", applicant's Registration form établi en Grèce). Bien que vous ayez justifié ces déclarations divergentes par peur d'avouer avoir renversé une personne, cette explication n'est pas convaincante (notes de l'entretien personnel du 24 mai 2024, p.13) et il n'en reste pas moins que depuis votre arrivée en Europe, vous avez donné deux versions totalement divergentes de vos motifs d'asile devant les instances d'asile belges et grecques.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des craintes que vous invoquez. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Invité à expliquer pour quelles raisons vous ne déposez pas de document tels que les avis de recherche contre vous, vous répondez qu'il ne vous a pas été accordé assez de temps pour les demander à vos proches au Congo (notes de l'entretien personnel du 24 mai 2024, p. 4, 20 et 21). Cependant, le Commissariat général constate que la question des preuves documentaires vous avait déjà été posée le 22 avril 2024 lors de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE), soit un mois avant (voir dossier administratif, accusé de réception des réceptions). Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez craindre de rentrer au Congo car vous êtes accusé par le général [C.T.] et sa famille, particulièrement la mère, d'avoir renversé et tué leur fille.

Il ressort de vos déclarations que vous avez effectivement été impliqué ou été témoin d'un accident de voiture lors duquel une jeune fille a été renversée (notes de l'entretien personnel du 24 mai 2024, p. 16) mais à aucun moment vous n'êtes parvenu à convaincre le Commissariat général que cette jeune fille était la fille d'un général du Congo et que votre vie était menacée pour cette raison.

Tout d'abord, il ressort de votre dossier administratif que le 12 mai 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce. Alors que vous déclarez devant les autorités belges avoir quitté le Congo le même jour que l'accident, le 2 juillet 2017, vous déclarez devant les autorités grecques avoir quitté le Congo le 15 juin 2018, soit 11 mois plus tard. Bien que vous ayez expliqué ne pas avoir invoqué les mêmes motifs d'asile en Grèce car vous aviez peur d'avouer que vous aviez renversé quelqu'un, cela n'explique pas que vous ayez mentionné une date de départ différente de votre pays (farde « Informations sur le pays », pièces 1 et 2 ; notes de l'entretien personnel du 24 mai 2024, p. 13). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez quitté votre pays immédiatement après l'accident comme vous l'avez déclaré.

De plus, vous restez en défaut d'expliquer pour quelles raisons vous avez quitté immédiatement le pays après l'accident. En effet, vous déclarez avoir pris la fuite des lieux de l'accident car vous aviez vu qu'une foule menaçante s'amassait sur le trottoir. Vous expliquez qu'il est habituel à Kinshasa que la foule, témoin d'un accident de voiture, s'en prenne au conducteur responsable de l'accident, le roue de coups et puisse même le tuer. Votre avocate explique les mêmes us et coutumes en cas d'accident et précise en plus que les seules options du conducteur sont de se sauver ou se réfugier dans un commissariat de police. Invité à expliquer pour quelles raisons, vous avez directement pris la fuite vers l'Angola au lieu de vous réfugier chez vous, vous répondez que vous aviez peur d'être retrouvé à cause de la plaque d'immatriculation et vous vous félicitez d'avoir fait ce choix car vous pensez que vous seriez mort au vu de ce que le général [T.] et ses hommes ont fait subir à votre père. Or, vous avez également déclaré avoir appris que la jeune fille renversée était l'enfant du général [T.] après avoir fui le Congo. Confronté à cela, vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons vous avez fui le pays après l'accident (notes de l'entretien personnel du 24 mai 2024, p. 16, 18, 19 et

22). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez quitté votre pays pour fuir la vengeance du général [C.T.] et sa famille après avoir renversé leur fille.

Ensuite, vous ne pouvez donner aucune information ni sur la victime de l'accident ni sur sa mère qui réclame votre vie pour se venger, et vous ne pouvez donner que peu d'informations sur le général [T.], sur les suites de l'accident et sur l'enquête qui a suivi. En effet, vous déclarez ne rien savoir sur la victime, vous ne pouvez donner le nom de sa mère, et vous pouvez uniquement dire que le général [T.] est chef d'état-major dans l'armée congolaise, que le véhicule a été incendié et que vous supposez qu'il y a effectivement eu une enquête de police vu que votre patron et propriétaire du véhicule, [A.M.], a été arrêté sans toutefois pouvoir dire s'il a encore eu des ennuis après cela ou pas. Vous ne pouvez non plus donner aucune information sur les recherches à votre encontre qui seraient encore en cours à l'heure actuelle excepté qu'ils vous recherchent encore. Invité à expliquer comment vous le savez, vous vous basez sur les propos tenus par la mère de la victime réclamant votre vie pour venger la perte de sa fille et vous déclarez que le général [T.] a encore envoyé des agents vous chercher chez vous l'année dernière mais sans même pouvoir donner la date (notes de l'entretien du 24 mai 2024, p. 5, 19 à 21).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au récit que vous faites des raisons qui vous ont contraint à quitter le Congo. En effet, les éléments repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergent qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le Commissariat général de considérer comme fondées les craintes que vous invoquez.

Vous déclarez également que vous craignez que votre soutien au Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD) ne soit un élément supplémentaire utilisé par le général [T.] pour vous enfoncer. Cependant, le Commissariat général rappelle que les raisons pour lesquelles vous craindriez ce général n'ont pas été établies et constate que vous n'étiez pas membre du PPRD mais seulement sympathisant et que les seuls problèmes que vous déclarez avoir rencontrés sont les reproches d'autres personnes car vous souteniez le président Kabila (notes de l'entretien personnel du 24 mai 2024, p. 6, 10 à 12). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous rencontriez des problèmes en cas de retour au Congo en raison de votre soutien au PPRD. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le document que vous déposez n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de l'acte de naissance que vous déposez (fardé «Documents», pièce 1) constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont toutefois sans influence sur le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, d'une part, de la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale et, d'autre part, du caractère invraisemblable, lacunaire et contradictoire de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, le document déposé par le requérant est jugé inopérant.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « [l'article] 62 de la loi du 15 décembre 1980, [de] l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 1er de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 sur les réfugiés politiques et de l'article 48/3 à 48/7, 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour et l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [...] » ainsi que du « principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires. ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. À titre liminaire, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a attendu cinq mois sur le territoire belge avant d'introduire sa demande de protection internationale et qu'il n'apporte aucune explication à cet égard dans sa requête. Le Conseil observe ensuite le caractère contradictoire des déclarations du requérant qui, dans le cadre de sa demande de protection internationale en Grèce, affirmait avoir quitté la République démocratique du Congo (ci-après dénommée, « RDC ») en 2018, et non en 2017⁴, et invoquait un tout autre motif de crainte lié à des accusations de vol d'argent⁵. Les explications apportées par le requérant, afférentes à sa crainte de révéler son véritable récit⁶, n'emportent nullement la conviction du Conseil. Toutefois, si ce manque d'empressement et de collaboration ont pu légitimement conduire la Commissaire générale à douter de la bonne foi de la partie requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance.

4.2.2. Quant au fond, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, l'in vraisemblance du comportement du requérant qui prétend avoir pris la fuite et quitté la RDC immédiatement après avoir été impliqué dans un accident de la circulation routière. Si la partie requérante tente d'expliquer la réaction, pour le moins radicale, du requérant par la circonstance qu'il est habituel en RDC que les conducteurs responsables d'accident de la route soient roués de coups voir tués⁷, cet argument ne permet aucunement de comprendre pour quelle raison il ne se serait pas simplement réfugié chez lui plutôt que de fuir en Angola. Cette réaction paraît d'autant plus excessive que, selon ses dires, le requérant ignorait au moment de quitter la RDC que la jeune fille qu'il avait percutée était l'enfant du général T., et que celle-ci était décédée⁸. Les allégations du requérant selon lesquelles il a fui son pays d'origine pour échapper à la vengeance du général T. ne sont par conséquent pas crédibles.

Les déclarations lacunaires du requérant au sujet de l'identité de la victime de l'accident, du général T. et des suites de l'accident⁹, en ce compris les recherches qui, selon ses dires, seraient effectuées à son encontre, conduisent par ailleurs le Conseil à considérer, à la suite de la partie défenderesse, que le récit du requérant n'est, de manière générale, pas crédible.

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse un manque d'investigation. Elle soutient que, le général T. étant une personnalité publique, la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son service de documentation, aurait aisément pu s'assurer de la véracité du récit du requérant, arguant encore que « *les nouvelles se répandent vite* » en RDC¹⁰. Toutefois, le Conseil constate que, malgré ces allégations, la partie requérante ne dépose elle-même aucune information objective susceptible d'étayer le récit du requérant.

De façon singulièrement contradictoire, la partie requérante, entend ensuite justifier les méconnaissances du requérant au sujet de la victime de l'accident par la circonstance que « *tout auteur d'un accident de circulation [normalement] prudent et diligent ne saurait donner d'informations précises sur [sa] victime* »¹¹. Le Conseil ne peut que relever le caractère paradoxal des arguments de la partie requérante qui, d'une part, soutient que la partie défenderesse aurait aisément pu trouver des informations objectives concernant

⁴ Notes de l'entretien personnel du 24 mai 2024 (NEP), dossier administratif, pièce 6, p.13

⁵ Dossier administratif, pièce 16, document 2

⁶ NEP, *op.cit.*, p.13

⁷ NEP, *op.cit.*, p.22

⁸ NEP, *op.cit.*, p.17

⁹ NEP, *op.cit.*, 18 à 21

¹⁰ Requête, p.9

¹¹ Requête, p.8

l'accident, mais, d'autre part, affirme que le requérant n'aurait quant à lui pas pu s'en procurer. En tout état de cause, il est invraisemblable que le requérant ne détienne pas plus d'informations au sujet de cet accident dont il affirme être l'auteur, qui aurait coûté la vie à l'enfant d'un général et qui l'aurait amené à fuir son pays d'origine.

Au vu des constats qui précèdent, les allégations du requérant concernant son implication dans le décès de la fille du général T., et les recherches effectuées par ce dernier à son encontre ne sont nullement établies.

4.2.3. Ensuite, le requérant déclare craindre que le général T. utilise son soutien au PPRD comme prétexte pour le persécuter. Or, le Conseil rappelle que, comme démontré *supra*, il n'est nullement établi que le requérant a percuté la fille du général T. et que ce dernier voudrait venger sa fille en s'en prenant à lui. Par ailleurs, le requérant n'est pas membre, mais bien simple sympathisant de ce parti¹², dont il a explicitement déclaré que sa fréquentation ne présentait aucun lien avec sa demande de protection internationale¹³.

4.2.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.2.5. Le Conseil constate de surcroît que certains arguments de la requête ne présentent, de toute évidence aucun lien avec la présente affaire, de sorte qu'il ne peut que constater qu'il s'agit d'erreurs de plume.

4.2.6. Le document présenté au dossier administratif a été valablement analysé par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points b, c, d et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Il en va de même concernant les développements résiduels de la requête, notamment au sujet de la preuve d'un décès ou de la situation psychologique préoccupante de « la requérante », qui constituent manifestement des erreurs matérielles, ceux-ci ne présentant aucun lien avec le récit du requérant. Il n'y a dès lors pas lieu que ces griefs qui manquent de pertinence en l'espèce soient examinés par le Conseil.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

¹² NEP, *op.cit.*, p.6

¹³ Dossier administratif, pièce 8, rubrique 3, question 3

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART

A. PIVATO